

Commune de METABIEF

PLAN LOCAL D'URBANISME

Emportant révision du Plan d'Occupation des Sols

REGLEMENT D'URBANISME

Révision prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 12 mai 2003

Projet arrêté par DCM en date du 5 octobre 2009

Enquête publique du 20 juin 2011 au 22 juillet 2011

PLU approuvé par délibérations du conseil municipal des 14 novembre 2011 et 11 avril 2012

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de METABIEF.

ARTICLE 2 : PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal :

1. Les articles L 111-9, L 111-10, L 123-6, R 111-1, R 111-2, R 111-4, R 111-15 et R 111-21 du Code de l'Urbanisme.
2. Les servitudes d'utilité publique existantes ou à créer, s'appliquant sur le territoire communal concerné.

ARTICLE 3 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme de METABIEF est divisé en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles et forestières :

ZONES URBAINES, DITES « ZONES U » :

- **zone UC**, couvrant le vieux village et le cœur de station,
- **zone U**, couvrant l'habitat récent et touristique à dominante d'habitat individuel,
- **zone UL**, à vocation d'équipements collectifs et de loisirs.

ZONES A URBANISER, DITES « ZONES AU » :

- **zone 2 AU a**, zone à urbaniser à dominante d'habitat,
- **zone 2 AU-L a**, zone à urbaniser à vocation d'équipements publics et touristiques,
- **zone 2 AU-T a**, zone à urbaniser à vocation d'équipements et d'habitat touristiques,
- **zone AU-Z**, zone à urbaniser à vocation d'activité,
- **zone 2 AU b**, zone à urbaniser, après évolution du PLU,

ZONES NATURELLES ET FORESTIERES, DITES « ZONES N » :

- **zone A**, couvrant des terres exploitées à des fins agricoles, et comportant des zones particulières :
- **zone AE**, zone agricole affectée par les équipements et la pratique des sports et loisirs de la station,
- **zone A 1**, zone agricole strictement inconstructible,
- **zone N**, couvrant les forêts ainsi que les espaces naturels, à protéger et comportant un **secteur particulier N1**, destiné à accueillir une réserve collinaire, un **micro-secteur NH**, destiné à accueillir de l'habitat et un **secteur NL**, destiné à accueillir des constructions et équipement directement liés aux loisirs et activités sportives de plein air.

ARTICLE 4 : ADAPTATIONS MINEURES - IMMEUBLES BATIS EXISTANTS - EQUIPEMENTS TECHNIQUES - RECONSTRUCTION APRES SINISTRE – CLOTURES – LOTISSEMENTS ET PERMIS VALANT DIVISION PARCELLAIRE

1°. « *Les règles et servitudes définies par un Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes* » (article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme).

Ces adaptations mineures doivent être motivées et ne peuvent porter que sur les articles 3 à 13 de chaque règlement de zone et sont exclusives de tout

écart important entre la règle et l'autorisation accordée.

2°. « Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions (du présent règlement), le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble » (article R. 111-19 du Code de l'urbanisme).

3°. Les équipements techniques (transformateurs électriques, Abribus, etc...) pourront être implantés à des reculs différents de ceux prévus aux articles 6, 7 et 8 des règlements des zones.

4°. La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée, dans la mesure où ledit bâtiment a été régulièrement édifié (article L. 111-3 du Code de l'urbanisme modifié par la loi SRU du 13 décembre 2000).

La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs, peut être autorisée, sous réserve des dispositions de l'article L 111-4 du Code de l'Urbanisme, lorsque son intérêt architectural en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment. (cf. article L 111-3 al.2 du Code de l'Urbanisme)

5° - Clôtures : en application notamment des dispositions de l'article R 421-12 -d) du code de l'urbanisme, le conseil municipal a décidé de soumettre à déclaration préalable l'édification des clôtures sur tout le territoire communal.

6° - Lotissements et permis valant division parcellaire : en application notamment des dispositions de l'article R 123-10-1 du code de l'urbanisme, les règles édictées par le présent plan local d'urbanisme seront appréciées au regard de l'ensemble des projets de lotissements et des projets de permis valant division parcellaire (R 431-24) sur toutes les zones du PLU.

ARTICLE 5 : RAPPELS

- Les espaces boisés classés à conserver ou à créer sont soumis aux dispositions des articles L. 130-1 à L. 130-5 et R. 130-1 du code de l'urbanisme.

- Archéologie :

De nouvelles procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventives – Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, et Décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002 – sont entrées en vigueur.

Conformément à l'article 1 du Décret n° 2002-89, **la saisine du Préfet de région est obligatoire** pour les opérations suivantes, quel que soit leur emplacement : les zones d'aménagement concerté (ZAC), les lotissements, les travaux soumis à autorisation au titre des articles R 442-1, R 442-2 du Code de l'Urbanisme, ou à déclaration au titre des articles R 442-3 du même code, les aménagements et ouvrages précédés d'une étude d'impact, les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques.

Les autres opérations (permis de construire, de démolir ou autorisations d'installation de travaux divers) donneront lieu à une saisine du Préfet de Région lorsqu'elles seront effectuées **dans des zones délimitées par arrêté du Préfet de Région et/ou lorsqu'elles porteront sur des emprises au sol supérieures à un seuil fixé dans les mêmes formes.**

Outre les saisines obligatoires, de façon transitoire, les dispositions du Décret de 5 février 1986 (désormais abrogé) continuent de s'appliquer jusqu'à la parution des arrêtés de zonages. On se reportera utilement aux POS (aujourd'hui PLU) et aux Cartes Communales, document d'Urbanisme pour lequel le Service Régional d'Archéologie, dans le cadre des consultations, a été amené à communiquer un certain nombre d'information sur l'état des connaissances sur le patrimoine archéologique – au moment de l'enquête – dans le cadre du porter à connaissance.

Enfin, en application du titre III de la Loi du 27 septembre 1941, validée, réglementant les **découvertes fortuites**, toute découverte de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie (adresse postale : 7 rue Charles Nodier, 25043 Besançon Cedex, Tél. 03 81 65 72 00), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un archéologue habilité : tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal en application de la Loi n° 80-832 du 15 juillet 1980 modifiée, relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

Risques naturels :

- **Sismicité** : la commune de METABIEF, est recensée par le Décret 91-461 du 14 mai 1991 dans une zone « 1 a » à sismicité faible, justifiant l'application de règles parasismiques dans les constructions. Le zonage de sismicité est en cours de révision.

- **Mouvement de terrain** : la commune de METABIEF, pour la quasi-totalité des zones U et AU est concernée par un sol morainique pouvant présenter en cas de pente un aléa faible à moyen, selon l'Atlas des risques de la DDT. Aussi, par précaution, en présence d'une pente supérieure à 15°, le pétitionnaire est tenu de faire procéder à une étude géo-technique avant tous travaux, sous sa responsabilité, pour vérifier la faisabilité du projet au regard de cet aléa. Une telle étude est vivement recommandée, y compris pour les terrains de plus faible pente.
- **Inondation** : la commune de METABIEF est concernée par un risque éventuel d'inondation à proximité du Bief Rouge. Aussi, par précaution, dans une bande de 50 m au moins de part et d'autre du ruisseau, les sous-sols sont interdits, si la différence altimétrique en surplomb avec la berge la plus haute est inférieure à 5 mètres.
- **Risque de débordement** : en l'absence de localisation précise, les zones d'infiltration ont été matérialisées sur le plan de zonage en "zones à risque de submersion", conformément à l'atlas des risques fait par l'État. En conséquence, au vu des points d'infiltration, dans ces secteurs, des précautions (études géotechniques) et des mesures constructives particulières devront être prises dans le cadre des futurs aménagements ou constructions.